

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-014 DU 19 FÉVRIER 2003

ADAGBE Janvier

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte de la situation discriminatoire qui lui a été faite lors de la réintégration de sa promotion dans l'armée béninoise
3. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
4. Saisine d'office
5. Violation de l'article 26 de la Constitution (non).

Les faits allégués par un requérant constituant un cas de violation des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle, en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se saisir d'office.

Toutefois, il ressort des éléments du dossier que le requérant n'est pas victime d'une mesure discriminatoire comme il le prétend car le ministre de la Défense nationale a fourni une copie de la liste des éléments de la classe 95/1 par département, par ordre de mérite et par bataillon.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par l'ampliation d'une requête du 10 janvier 2000 adressée au président de la République, enregistrée à son Secrétariat le 11 février 2000 sous le numéro 0251/0015/REC, par laquelle Monsieur Janvier ADAGBE, soldat de 2^{ème} classe, se plaint de la situation discriminatoire qui lui a été faite lors de la réintégration de sa promotion dans l'armée béninoise ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, incorporé le 11 mai 1996 dans l'armée béninoise, il a été nommé soldat de 2^{ème} classe et détaché après trois (03) mois de formation au domicile du président de la République; qu'il développe que le 10 mai 1997, pendant que ses collègues et lui étaient en pleine discussion au dortoir au sujet de l'écrit constaté au poste n° 4 « To become a man is too difficult, devenir homme c'est difficile », il a été pris par eux pour l'auteur de cet éprit et bastonné en conséquence ; qu'il affirme qu'à l'issue de la durée légale de formation, il n'a pas été repris au même titre que ses autres collègues avec qui il a pourtant eu le certificat de bonne conduite ; qu'il demande en conséquence à être «incorporé comme tout autre » ;

Considérant que les faits allégués par le requérant constituent un cas de violation des droits de l'homme ; qu'il y a lieu, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se saisir d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée aux fins de savoir « les raisons pour lesquelles certains soldats de la promotion 1996, dont Janvier ADAGBE, n'ont pas été repris », le ministre de la Défense nationale indique qu' « au titre des critères ayant servi de base au rengagement des appelés de la classe 1995/1, à laquelle appartient le requérant, figure le rang occupé par chaque candidat, par département d'origine dans son bataillon, tel que le traduisent les documents annexés » ; que « pour ledit rengagement, quatorze (14) places étaient accordées aux recrues issues du département du Zou » ; que « le soldat de 2^{ème} classe ADAGBE Janvier occupant la 21^{ème} place dans le classement de ce département, ne pouvait pas figurer sur la liste des militaires rengagés » ;

Considérant qu'à l'appui de ses dires le ministre a fourni une copie de la liste des éléments de la classe 95/1 par département, par ordre de mérite et par bataillon » ; qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant n'est pas victime d'une mesure discriminatoire comme il le prétend; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Janvier ADAGBE, au ministre d'État chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU